

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.701 du 3 juillet 2002

A.77.714/VIII-788

En cause : **1. GOEBELS** Julien,
2. DEBORRE Joseph,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 1998 par Julien GOEBELS et Joseph DEBORRE qui demandent l'annulation de :

- " - l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets;
- l'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant le cadre organique des officiers et agents judiciaires près les parquets et son arrêté ministériel d'exécution du 23 décembre 1997";

Vu l'arrêt n° 73.908 du 27 mai 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la demande exprimée dans le mémoire en réplique par laquelle les requérants déclarent étendre l'objet du recours à l'arrêté royal du 27 mars 1998 abrogeant et remplaçant le deuxième acte attaqué;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCHAFFNER, loco Me HAUMONT, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Par arrêté royal du 5 juillet 1988, le premier requérant, officier-commissaire principal aux délégations judiciaires près le parquet du tribunal de première instance à Arlon, a été promu au grade d'officier-commissaire principal de première classe aux délégations judiciaires près le même parquet, à la date du 1^{er} juin 1988.

Par arrêté royal du 24 décembre 1986, le second requérant, officier-commissaire principal aux délégations judiciaires près le parquet du tribunal de première instance de Huy, a été promu officier-commissaire principal de première classe aux délégations judiciaires près le même parquet, à la date du 1^{er} mars 1987.

2. Un arrêté royal du 19 décembre 1997, publié au Moniteur belge du 31 décembre 1997, porte le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets. Un arrêté royal du même jour, également publié au Moniteur belge du 31 décembre 1997, fixe le cadre organique des officiers et agents judiciaires près les parquets. Il s'agit des deux actes attaqués. Un arrêté ministériel du

23 décembre 1997 exécute l'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant le cadre organique des officiers et agents judiciaires près les parquets.

L'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant le cadre organique des officiers et agents judiciaires près les parquets a été abrogé et remplacé par un arrêté royal du 27 mars 1998, publié au Moniteur belge du 31 mars 1998; l'arrêté ministériel d'exécution a également été abrogé et remplacé par un arrêté ministériel du 27 mars 1998, publié au Moniteur belge du 31 mars 1998. Le contenu de ces arrêtés du 27 mars 1998 ne diffère pas de celui des arrêtés qu'ils abrogent et remplacent. Dans leur mémoire en réplique, les requérants déclarent étendre l'objet du recours à l'arrêté royal précité du 27 mars 1998.

3. Les actes attaqués ont été modifiés par les arrêtés royaux du 13 juillet 1998 et 23 décembre 1998 et par la loi du 13 mai 1999 et ont finalement été abrogés par l'article 3, 11°, de l'arrêté royal du 24 août 2001 portant abrogation de divers arrêtés relatifs à la gendarmerie, la police communale et la police judiciaire.

4. Par arrêté royal du 3 mai 1999, le premier requérant a été désigné en qualité de commissaire en chef de la police judiciaire de la brigade d'Arlon pour un terme de cinq ans. Le grade de commissaire judiciaire divisionnaire lui a été attribué à partir du 1^{er} avril 2000. Le second requérant s'est vu attribuer le même grade, à partir de la même date;

Considérant que les promotions dont ont bénéficié les requérants ont été décidées sur la base des dispositions dont ils demandent l'annulation; que, par la suite, ces dispositions ont elles-mêmes été abrogées; que les requérants ont perdu tout intérêt au recours; qu'il n'y a pas de raison de mettre les dépens à charge de la partie adverse, dès lors qu'avant l'abrogation des actes attaqués, les requérants ont obtenu des promotions sur la base de ces actes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,10 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 347,05 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.